

NE_GERICHTE TA.2006.406 vom 10. November 2008

NE Tribunal cantonal, 2008-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2006.406

FR: NE_GERICHTE TA.2006.406 du 10 novembre 2008

IT: NE_GERICHTE TA.2006.406 del 10 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Les dispositions citées ci-dessous le sont dans leur teneur à l'époque déterminante en l'espèce, c'est-à-dire à la date où a été rendue la décision attaquée (ATF 132 V 215 , cons.3.1.1; 127 V 467 cons.1; ATFA du 27.02.2008 8C_147/2007).

E. 3

a) Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art.3a al.1 LPC). Les revenus déterminants au sens de cette disposition comprennent notamment les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative; le produit de la fortune mobilière et immobilière; sous réserve des dispositions de droit cantonal, un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse (dans le canton de Neuchâtel : 1/5 dans le cas des bénéficiaires de rente de vieillesse dans des homes et des hôpitaux; art.6 RLCPC) dans la mesure où elle dépasse 25'000 francs pour les personnes seules; les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI ou encore les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art.3c al.1 litt.a à d et g LPC). On parle de dessaisissement lorsqu'une personne assurée renonce sans obligation juridique à des éléments de fortune, peut prétendre à certains éléments de revenu et de fortune et ne fait pas valoir les droits correspondants, ou renonce à mettre en valeur sa capacité de gain alors qu'on peut exiger d'elle qu'elle exerce une activité lucrative (ATF 123 V 37 cons.1, 121 V 205 cons.4a; Spira , Transmission de patrimoine et dessaisissement au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI, RSAS 1996, p.210 ss; pour une vue d'ensemble à ce sujet, v. Ferrari , Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI, RSAS 2002, p.417 ss). b) L'existence d'un dessaisissement de fortune ne peut donc être admise que si l'assuré renonce à des biens sans obligation légale ni contre-prestation adéquate. Lorsque cette condition n'est pas réalisée, la jurisprudence considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une fortune (hypothétique) dans le calcul de la prestation complémentaire, même si l'assuré a pu vivre au-dessus de ses moyens avant de requérir une telle prestation. En effet, il n'appartient pas aux organes compétents en matière de prestations complémentaires de procéder à un contrôle du mode de vie des assurés ni d'examiner si l'intéressé s'est écarté d'une ligne que l'on pourrait qualifier de "normale" et qu'il faudrait au demeurant préciser. Il convient bien plutôt de se fonder sur les circonstances concrètes, à savoir le fait que l'assuré ne dispose pas des moyens nécessaires pour subvenir à ses besoins vitaux, et - sous réserve des restrictions découlant de l'article 3c litt.g - de ne pas se préoccuper des raisons de cette situation (ATFA du 29.08.2005, P.65/04

et la réf. citée). c) Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 cons.2 et les références; 130 I 183 cons.3.2). En particulier, dans le régime des prestations complémentaires, l'assuré qui n'est pas en mesure de prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate ne peut pas se prévaloir d'une diminution correspondante de sa fortune, mais doit accepter que l'on s'enquière des motifs de cette diminution et, en l'absence de la preuve requise, que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique (ATFA P. 65/04 op.cit).

E. 4

a) D'après les documents remis à la caisse par le recourant, celui-ci a réalisé un immeuble par acte de vente du 23 août 2002 pour un montant de 1'000'000 francs. Après déduction du remboursement du prêt hypothécaire (458'032.25 francs), des frais de courtage (21'520 francs), de l'impôt sur les gains immobiliers (37'000 francs), le solde disponible s'élevait à 483'447.75 francs. Sur la formule d'inscription en vue de l'obtention de prestations complémentaires datée du 15 décembre 2003, l'assuré a indiqué à titre de fortune mobilière un montant de 7'100 francs, déposé sur un compte privé auprès de la Banque X. Ce montant correspond d'ailleurs à celui indiqué sur la déclaration d'impôt 2003. Il en résulte une diminution de la fortune de près de 477'000 francs en 15 mois. Dans un premier temps, l'assuré a indiqué à la caisse qu'il avait investi la totalité de la somme dans des opérations boursières en 2002, qu'il s'était toutefois séparé de ces titres début 2003 suite à des pertes importantes, de sorte qu'il ne disposait plus que d'un solde d'environ 20'000 francs (v. opposition du 14.07.2004). Le recourant, par l'intermédiaire de son mandataire, a ensuite précisé que les placements boursiers avaient été faits par sa banque, la Banque X. Dans son recours, il allègue avoir dépensé sa fortune "en d'innombrables futilités", que la dilapidation a eu lieu avec des contre-prestations et que son comportement dispendieux trouvait son origine dans l'affection psychiatrique dont il souffre. Il ressort des relevés bancaires de la Banque X. produits par le recourant que celui-ci a crédité le compte no 17311249 (compte en CHF), par virement bancaire, en date du 19 octobre 2002, d'un montant de 345'000 francs suisses. Le 23 octobre 2002, il a viré depuis ce compte le montant de 348'670 francs suisses sur celui de B. (compte no 00017873140). Le 12 décembre 2002, il a effectué un "achat CR.AGR 5,10 % 02 TSR A 96,85 % CV (18846)" pour un montant de 228'498.85 euros depuis le compte no 17311240 (compte en euros). Le 13 décembre 2002, il a crédité ce dernier d'un montant de 232'000 euros provenant du compte no 00017873160. Au cours de l'année 2003, le recourant a procédé à de nombreuses ventes dégageant un résultat de l'ordre de 20'000 euros. Les documents produits ne permettent toutefois pas d'établir clairement l'état des titres de l'assuré puisqu'il n'est en particulier pas possible de déterminer si le recourant a vendu en 2003 l'ensemble des valeurs acquises le 12 décembre 2002. En dépit des nombreuses demandes précises de la caisse concernant les placements boursiers et les opérations de virement, le recourant s'est contenté d'indiquer avoir versé à titre fiduciaire un montant de 350'000 francs suisses sur le compte de son amie (B.) et de préciser que ce montant avait transité provisoirement sur ce compte sur lequel il avait par ailleurs une procuration. S'agissant des opérations boursières, il a seulement indiqué n'avoir pas

personnellement placé l'argent et précisé que la banque avait elle-même effectué les démarches en son propre nom. A la lecture des extraits bancaires de la Banque X., on constate également que le recourant a fait des retraits en espèces pour plus de 25'000 francs suisses (11'000 CHF sur le compte no 17311249 et 9'400 euros sur le no 17311240) en l'espace de sept mois. Pour ces dépenses également, le recourant n'a donné aucune explication, hormis en se référant, de manière vague, à "de nombreuses dépenses difficilement justifiables". Pour expliquer la dilapidation de l'ensemble du bénéfice provenant de la vente de l'immeuble, il a par contre invoqué son absence de discernement au moment des faits se référant au rapport médical du Dr C., spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie. Il ressort de ce dernier que le recourant souffre d'une affection maniaco-dépressive pour laquelle il a été hospitalisé à deux reprises à Cery en 1980 et à Perreux en 1991 avec un suivi ambulatoire spécialisé, régulier au CPSN de Neuchâtel entre 1991 et 1995, puis par le Dr C. depuis le 24 avril 2002. Le Dr C. relève que pendant les périodes maniaques ou mixtes, le patient est hyperactif, entreprenant, fait des dépenses inconsidérées, à une vie nocturne effrénée et dispendieuse. A la lecture de ce rapport, il n'est toutefois pas possible de déterminer si le recourant a souffert d'épisodes maniaques ou mixtes après la prise en charge par le Dr C. en avril 2002 ou si ces troubles ont cessé avec le suivi ambulatoire spécialisé auquel ce médecin fait référence. Quoi qu'il en soit, il convient de tenir compte d'un dessaisissement de fortune dans la mesure où les documents produits par le recourant ne permettent de "retracer" qu'une partie du montant provenant de la réalisation de son immeuble. En effet, sur le bénéfice de 483'447.75 francs suisses réalisé lors de la vente de l'immeuble, seule la somme de 232'000 euros (348'000 francs), qui a été investie dans l'achat du 12 décembre 2002, apparaît dans les documents produits par le recourant. Pour la différence, soit 135'447.75 francs suisses, le recourant n'a produit aucun justificatif, alors que ce montant a forcément dû transiter sur un compte du recourant, au moins au moment de la transaction immobilière en août 2002. Le recourant, qui n'a jamais donné suite aux invitations de la caisse de communiquer les justificatifs nécessaires pour prouver ses dépenses, doit supporter les conséquences de l'absence de preuve, de sorte qu'il convient d'admettre que le dessaisissement de fortune sans contre-prestation équivalente s'élève au moins à 135'447.75 francs, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si un montant supérieur devrait être pris en compte à ce titre. b) Selon l'article 17a OPC-AVS, la part de la fortune dessaisie à prendre en compte est réduite chaque année de 10'000 francs (al.1). La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année (al.2). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al.3). Pour l'année 2003, il convient d'ajouter la fortune déclarée par l'assuré dans sa demande de prestation complémentaire du 15 décembre 2003 (7'100 francs) ainsi que le rendement hypothétique des parts de fortune dont l'assuré s'est dessaisi (1'490 francs, avec un taux de 1.1 % en 2003 selon les directives de l'OFAS concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [DPC], ch.2091/07). Compte tenu du revenu provenant de la rente AI déjà pris en considération par la caisse dans sa décision du 21 juin 2004 (17'268 francs), ainsi que des dépenses reconnues (17'738 francs), le calcul de la prestation complémentaire pour l'année 2003 se présente comme suit : - part de fortune (142'547.75 francs – 25'000 francs)/15 = 7'837 francs - revenu déterminant (17'268 francs + 1'490 francs) = 18'758 francs - Dépenses totales 17'738 francs - Excédent de revenus 8'857 francs Pour 2004, les revenus déterminants excèdent également les dépenses reconnues. En effet, dès lors que la

déduction supplémentaire de 10'000 francs sur les parts de fortune dessaisies, pour l'année écoulée (art.17a al.1 OPC-AVS/AI) ainsi que la prise en compte d'un loyer mensuel de 800 francs dès le mois d'août 2004 laissant encore un excédent de revenu de 4'080 francs, le recourant ne peut pas non plus prétendre à l'obtention de prestations complémentaires en 2004.

E. 5

Mal fondé, le recours est rejeté. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art.61 litt.a LPGA), et le recourant, qui succombe, n'a en outre pas droit à des dépens (art.61 litt.g LPGA; art.48 al.1 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.